

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT**  
**N° 047 / 2024**

**Portant interdiction de circulation à tous types de véhicules à moteur ainsi que le passage d'animaux de types équidés et bovins sur la passerelle reliant la commune de La Roche Blanche vers la commune du Crest**

**Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213 -1 à L. 2213-6,
- **VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411- 28,
- **VU** le code de la voirie routière et notamment les articles R.131-2 et R.141-3,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de la prescription) approuvé par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et l'ensemble des textes qui l'on modifié,
- **VU** les dispositions du Code Pénal,
- **CONSIDÉRANT** que la passerelle n'est pas en capacité d'accepter le passage des véhicules à moteur ( en particulier les deux roues ) ainsi que le passage des animaux de type équidés et bovins, il y a lieu de ce fait d'interdire la circulation sur cet ouvrage,
- **CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité et de chutes éventuelles dans la rivière « AUZON », seuls, les piétons et les vélos sont autorisés à circuler sur ladite passerelle,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation de tous les véhicules à moteur, ainsi que le passage des animaux de types équidés et bovins sont interdits au franchissement de la passerelle reliant la commune de la Roche Blanche vers la commune du Crest.

**ARTICLE 2** - La circulation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (quatrième partie – signalisation de prescription) sera mise en place par la commune de la Roche Blanche (côté passage de la Roche Blanche vers Le Crest).

**ARTICLE 3** - Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation par les services techniques de la commune de La Roche Blanche (côté passage la Roche Blanche vers la commune du Crest).

**ARTICLE 4** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera affiché dans la Commune par l'autorité administrative, ainsi qu'au niveau du passage de la passerelle côté commune de la Roche Blanche.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et M. le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale de la Roche Blanche qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,
- Monsieur le responsable des services techniques de la Roche Blanche pour exécution et affichage.

Fait à La Roche Blanche, le 19 février 2024

Le Maire,  
Jean-Pierre ROUSSEL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification.
- Publié le 19 février 2024